

Québec, le 11 mai 2006

**Objet : Concours québécois en
entrepreneuriat
N/📁 : 06-0100427**

*****,

Nous faisons suite à la demande d'interprétation que vous adressiez à M^e ***** le ***** dernier nous demandant de valider un document remis aux récipiendaires des prix versés dans le cadre du Concours québécois en entrepreneuriat en regard des dispositions de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Nous tenons à vous exprimer nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de cette demande. Bien qu'exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous requérons, dans les circonstances, votre compréhension.

LES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

Entre 1988 et 1997, trois concours en entrepreneuriat se disputaient la faveur des élèves, étudiants et nouveaux entrepreneurs du Québec. Il s'agissait, d'une part, du **Concours d'excellence Devenez entrepreneur-e** organisé par la Fédération des cégeps pour les futurs entrepreneurs et, d'autre part, du concours **Projet en tête** lancé dans le cadre d'un programme de formation en entrepreneuriat pour les élèves du secondaire des commissions scolaires, et enfin du concours de plans d'affaires fictifs **De l'Idée au projet** mis sur pied par l'Université Laval.

En 1997, à l'invitation du ministère de l'Éducation et de quelques partenaires, les responsables de ces trois concours formaient un groupe de travail pour créer un seul concours qui est devenu le Concours québécois en entrepreneuriat (« le

Concours »). Une première équipe permanente fut mise en place et la première édition du Concours fut lancée en 1998¹, année au cours de laquelle le Concours fut constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C-38)².

Les grands objectifs du Concours sont de :

- stimuler le développement de l'esprit d'entreprise et de la culture entrepreneuriale dans le réseau de l'éducation et dans la société en général ;
- favoriser la formation d'attitudes et de compétences entrepreneuriales ;
- mobiliser et soutenir le réseau de l'éducation dans la promotion des valeurs entrepreneuriales ;
- reconnaître et récompenser les meilleures initiatives entrepreneuriales en milieu scolaire et les meilleurs projets d'entreprise au stade du démarrage à la grandeur du Québec.

Le Concours a deux grands volets consacrés d'une part à l'Entrepreneuriat étudiant et d'autre part à la Création d'entreprise³.

Sont admissibles au Concours sous le volet Entrepreneuriat étudiant :

« ... les projets scolaires ou parascolaires en entrepreneuriat réalisés et complétés au cours de la dernière année scolaire (soit de juin 2005 à juin 2006) par des élèves et des étudiants et qui permettent à ces derniers de développer leurs compétences entrepreneuriales. Les activités du projet doivent avoir débuté avant la date limite d'inscription du 20 mars 2006 afin de pouvoir valider le développement des compétences entrepreneuriales des élèves et des étudiants.

Il est primordial que les élèves et étudiants soient impliqués dans la concrétisation du projet en participant activement aux décisions et à la réalisation des tâches et cela doit se refléter dans le dossier de

¹ http://www.concours-entrepreneur.org/fr/qui_sommes_nous_pres.asp.

² https://ssl.req.gouv.qc.ca/igif-n/isl08tr1/cidreq/**URL**?matricule=1147668306&banque=C&action=ETAT_CIDREQ§ion1=O§ion2=O§ion3=O§ion4=O.

³ Guide organisationnel du Concours, page 5 : http://www.concours-entrepreneur.org/image/Guide%20ORG_05_06_FINAL.pdf.

candidature. Ils sont accompagnés par un membre du personnel enseignant ou par toute autre personne représentant l'établissement scolaire. Si le projet est supervisé par un intervenant de l'extérieur (un conseiller en développement économique ou un intervenant d'un centre jeunesse, par exemple), une personne-ressource issue de l'organisation scolaire assure un rôle de soutien et de suivi.

Les projets inscrits doivent se traduire par l'une des activités suivantes:

- la mise sur pied d'une entreprise en milieu scolaire ou autre ;
- la mise sur pied d'une coopérative en milieu scolaire ou autre ;
- l'organisation d'un projet à caractère pédagogique, sportif, coopératif, communautaire, culturel ou artistique, technologique ou scientifique, régional ou international dont les activités mettent en valeur le potentiel entrepreneurial des jeunes⁴. »

Les projets en entrepreneuriat étudiant peuvent avoir un but lucratif ou non.

Dans le cadre du volet Entrepreneuriat étudiant, les bourses sont remises aux écoles⁵ où les récipiendaires étudient. Les écoles et le professeur qui supervise les projets distribuent les prix aux étudiants impliqués dans les projets gagnants.

Sont admissibles au volet « Création d'entreprise » :

- « Projets d'affaires ou entreprises qui n'ont pas obtenu de revenus⁶ de vente avant le 1^{er} avril 2005.
- Projets visant la création, au Québec, d'une entreprise dont le démarrage est fixé, au plus tard, au 31 décembre 2006.⁷ »

Les conditions suivantes doivent être respectées pour être admissible à ce volet :

- « L'achat d'une entreprise existante ou la continuité des activités d'une entreprise ayant cessé ses opérations au cours des six derniers mois est exclu à moins que le ou les nouveaux propriétaires

⁴ Guide organisationnel du Concours, page 9 (voir site web cité à la note 3).

⁵ Les étudiants sont les récipiendaires des prix (pas leurs écoles).

⁶ « L'obtention de revenus signifie: commandes ou contrats obtenus, en voie de réalisation ou réalisés, encaissés ou non. » : Guide organisationnel, page 17.

⁷ Guide organisationnel, page 17.

l'exploitent en faisant des activités différentes de façon marquée et évidente. Cependant, si l'entreprise est transformée en entreprise d'économie sociale tout en conservant les mêmes activités, elle est admissible.

- La création d'une nouvelle entreprise qui constitue le prolongement d'une entreprise déjà existante ou son expansion n'est pas admissible. Dans certains cas, une discussion serait souhaitable entre les intervenants dans le dossier et les responsables du Concours.
- Le fait de modifier des éléments dans le statut juridique de l'entreprise (nom de l'entreprise, association, actionnariat ou autre) ne suffit pas pour que l'entreprise soit considérée comme nouvelle.
- La reprise des activités d'une entreprise légalement constituée mais inactive depuis deux ans et plus est admissible⁸. »

Dans le cadre du volet « Création d'entreprise », les entreprises ne sont pas nécessairement créées au moment de l'annonce des récipiendaires des prix. Les chèques représentant le montant des prix ne sont remis aux entreprises qui en sont les récipiendaires que lorsqu'elles démontrent dans les six mois de l'annonce qu'elles ont été créées et qu'elles ont débuté leurs opérations.

Il n'y a aucun frais d'inscription au Concours, mais des frais de gestion de 50 \$ peuvent être exigés par l'organisme local responsable du Concours aux personnes s'inscrivant au volet « Création d'entreprise »⁹.

De plus, vous mentionnez dans votre demande que l'organisation nationale du Concours émet toujours les chèques représentant les prix à l'ordre des entreprises lauréates. Certaines organisations régionales vous auraient demandé si elles pourraient émettre les chèques à l'ordre des individus.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

En premier lieu, vous nous demandez de valider, eu égard aux dispositions de la LI, le texte reproduit en Annexe I de la présente lettre.

⁸ Guide organisationnel, page 17.

⁹ Volet « Entrepreneuriat étudiant », voir au bas de la page suivante : http://www.concours-entrepreneur.org/fr/etudiant_modalites.asp.

Volet « Création d'entreprise », voir au bas de la page web suivante : http://www.concours-entrepreneur.org/fr/entreprise_modalites.asp.

Deuxièmement, vous nous demandez si les lois régissant l'obtention de gains de concours permettent que les prix soient versés par l'émission de chèques à l'ordre des individus.

NOTRE INTERPRÉTATION

1) Nos commentaires quant au texte reproduit à l'Annexe I :

Contrairement à ce qui est mentionné dans ce texte, il est faux de prétendre que tout gain de concours, compétitions, loteries, commandites doit être inclus par le contribuable qui reçoit un tel montant dans ses revenus, lorsqu'il remplit sa déclaration de revenus pour l'année de la réception du montant.

Ainsi, un gain de loterie n'est pas imposable, qu'il s'agisse d'une loterie d'État ou autre, à moins qu'en raison des circonstances propres au contribuable qui le reçoit ou à la loterie, le prix puisse être considéré comme un revenu tiré d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien ou comme une récompense couronnant une œuvre remarquable¹⁰.

Quant aux prix ou récompenses reçus dans le cadre d'un concours qui n'est pas une loterie ou d'une compétition, ils ne sont imposables que lorsque certaines conditions sont présentes¹¹ :

- a) lorsque le prix ou la récompense est versée en raison ou à l'occasion de l'emploi du contribuable ou que le montant est reçu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou à titre de revenu de bien, un montant correspondant à la valeur du prix doit être inclus dans le revenu d'emploi, d'entreprise ou de bien du contribuable pour l'année d'imposition de la réception du montant¹² ;
- b) lorsque le paragraphe a) ne s'applique pas et que le prix est reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense afin de couronner une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, celui-ci doit inclure le prix dans ses revenus en vertu du paragraphe g) de l'article 312 de la LI

¹⁰ Voir à ce sujet la position prise par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans le Bulletin d'interprétation IT-213R intitulé « *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés* ». Revenu Québec partage cette position.

¹¹ Il en est de même pour les commandites versées, car c'est la nature du paiement plutôt que le nom qui lui est donné qui détermine l'imposition de la somme versée par le commanditaire.

¹² Articles 37 (revenu d'emploi), 80 (revenu d'entreprise) ou paragraphes c) ou w) de l'article 87 (revenu de biens ou d'entreprise) de la LI.

mais il peut le déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *c.0.1*) de l'article 725 de la LI ;

- c) lorsque les circonstances décrites dans les deux paragraphes précédents ne sont pas présentes et que le prix a été reçu comme un don, il n'est pas inclus dans le revenu du bénéficiaire. Toutefois, lorsque le prix constitue un bien en nature (et non de l'argent), le bénéficiaire est réputé l'avoir acquis à sa juste valeur marchande en vertu du paragraphe *c*) de l'article 422 de la LI¹³ ;
- d) lorsque aucune des circonstances énoncées aux paragraphes précédents ne s'applique, aucun montant ne sera inclus dans le revenu du contribuable qui reçoit le prix et les dispositions du paragraphe *c*) de l'article 422 de la LI ne s'appliqueront pas si le prix est un bien en nature (et non de l'argent)¹⁴.

À la lumière des faits soumis, nous sommes d'avis que les prix remis dans le cadre du Concours ne sont pas versés en raison ou à l'occasion de l'emploi des récipiendaires, ni à titre de bourses d'études ou de perfectionnement ou de récompense afin de couronner une œuvre remarquable, ce qui écarte l'application du scénario a) en partie et du scénario b).

Ce n'est que lorsque les prix sont remis à des personnes (particuliers ou sociétés) ayant débuté l'exploitation d'une entreprise ayant un but lucratif¹⁵ que la

¹³ Voir à ce sujet, le paragraphe 6a) du Bulletin d'interprétation IT-213R précité.

¹⁴ Le bulletin IT-213R précise qu'une telle situation pourrait se produire notamment dans le cas d'un participant qui débourse de l'argent pour acquérir le droit de participer à un concours. S'il gagne, la réception du prix n'engendre aucune répercussion fiscale pour lui, mais toute disposition subséquente de ce prix entraînera un gain ou une perte en capital (par. 6 du bulletin).

¹⁵ Une association ou une personne formée et opérée dans un but non lucratif est exonérée d'impôt en vertu de l'article 996 de la LI. Cette association ou personne ne doit pas être un organisme de bienfaisance et aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou n'est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire. Le Bulletin d'interprétation IMP. 996-2 intitulé « *Organismes sans but lucratif* » publié par Revenu Québec décrit vers quoi devrait tendre ce but non lucratif :

« 9. Un but lucratif est un but qui recherche un gain, des bénéfices, des profits. L'article 996 de la Loi exonère de l'impôt un organisme (autre que, de l'avis du Ministre est un organisme de charité) qui est formé et opéré exclusivement dans un but non lucratif. L'article 996 de la Loi ne précise aucun but non lucratif en particulier, voici quelques exemples de buts (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive) généralement considérés comme non lucratifs :

a) assurer le bien-être social, soit en aidant des groupes défavorisés ou en contribuant au bien commun et au bien-être général de la collectivité ;

valeur de ces prix doit être incluse dans leurs revenus d'entreprise pour l'année d'imposition de la réception de ces montants¹⁶.

La date à laquelle l'entreprise d'une société commence aux fins des lois fiscales demeure une question de fait qui doit être analysée à la lumière des circonstances particulières de chaque cas. Généralement, cette date correspond à la date à laquelle s'engage une opération qui constitue une activité régulière du processus de gain de ce genre d'entreprise ou encore un préliminaire essentiel à l'exploitation normale d'une entreprise. Nous considérons que l'obtention de financement par le biais de la participation au Concours constitue un tel préliminaire essentiel, compte tenu du fait que les participants doivent démontrer qu'ils ont créé leur entreprise et en ont débuté l'exploitation dans les six mois de l'annonce des gagnants pour recevoir leur prix. Nous joignons à la présente, copie du Bulletin d'interprétation IMP. 7-2 publié par Revenu Québec et intitulé « *Début de l'exercice financier d'une société* », lequel fournit plusieurs indications quant au début d'exploitation d'une entreprise.

Lorsque le récipiendaire du prix n'exploite pas une entreprise, il n'est pas tenu d'inclure le prix qu'il reçoit dans ses revenus (application du scénario d).

En ce qui a trait à la comptabilisation du prix dans les revenus d'entreprise du récipiendaire (lorsque ce dernier doit s'imposer dessus), nous vous référons au guide IN-155 publié par Revenu Québec intitulé « *Les revenus d'entreprise ou de profession* » (section 3.2)¹⁷.

Quant aux options comptables auxquelles le texte reproduit en Annexe I fait référence, il s'agit de stratégies fiscales n'émanant pas de notre Ministère et qu'il ne nous appartient pas de commenter. En conséquence, nous vous suggérons de retirer ces mentions (jusqu'à la fin du texte de l'Annexe I) et de référer plutôt le récipiendaire, d'une part, au guide IN-155 précité et, d'autre part, au guide IN-307 intitulé « *Le démarrage d'entreprise et la fiscalité*¹⁸ » publié conjointement par Revenu Québec et l'ARC. Ces guides fournissent également aux lecteurs des

b) voir à la mise en valeur ou à l'amélioration de la qualité de la vie communautaire ou du civisme ;

c) voir au développement des loisirs et de la vie culturelle de ses membres ;

d) voir à l'amélioration générale d'un secteur particulier en favorisant des échanges de renseignements, en faisant connaître ce secteur, en faisant la promotion de ses objectifs ;

e) voir au développement spirituel de ses membres. »

¹⁶ En vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI qui prévoit l'imposition des paiements incitatifs reçus par une personne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

¹⁷ Ce guide est disponible sur le site web de Revenu Québec à l'adresse suivante : [http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/in/in-155\(2005-10\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/in/in-155(2005-10).pdf).

¹⁸ Disponible sur le site web du Ministère à l'adresse suivante : [http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/in/in-307\(2005-05\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/publications/in/in-307(2005-05).pdf).

- 8 -

coordonnées pour contacter Revenu Québec pour obtenir réponse à toute question liée aux obligations fiscales d'une entreprise.

2) Nos commentaires quant à votre question liée à l'identité du récipiendaire du prix :

Revenu Québec n'administre pas les lois régissant l'obtention de gains de concours au Québec, ce qui implique que nous n'avons pas juridiction pour répondre à votre question telle que formulée.

Cependant, nous tenons à vous informer qu'en vertu des articles 1 et 2 du *Code civil du Québec*¹⁹, une entreprise n'est pas dotée de la personnalité juridique, alors que c'est le cas pour un particulier ou une société (compagnie). N'étant pas une personne au niveau juridique, une entreprise ne peut exercer de droits civils ni détenir un patrimoine. Ceci étant, au plan fiscal, c'est la personne (particulier ou société) récipiendaire d'un prix versé dans le cadre du Concours qui doit en inclure la valeur dans ses revenus pour l'année d'imposition de la réception du prix si elle exploite une entreprise à ce moment.

Vous avez toute la liberté de diffuser le contenu de la présente lettre auprès des récipiendaires des prix versés dans le cadre du Concours.

N'hésitez pas à me contacter pour tout éclaircissement ou toute question additionnelle.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

P. J.

¹⁹ L.Q. 1991, c. 64, tel que modifiée.